

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 2 OCT, 2015

autorisant un changement d'exploitant au profit de la société SITA Nord-Est pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux à HOCHFELDEN et fixant des prescriptions complémentaires concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R516-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23/01/2012 portant autorisation à la société SITA ALSACE d'exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de Hochfelden et réglementant le suivi trentenaire de la partie exploitée jusqu'au 31 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 fixant prescriptions complémentaires à la société SITA ALSACE à Hochfelden concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la circulaire ministérielle n°96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- VU la circulaire ministérielle n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- VU la proposition d'actualisation des garanties financières adressée à l'inspection des installations classées par courrier de l'exploitant daté du 26 février 2015 ;
- VUI le dossier de changement d'exploitant adressé au Préfet par l'exploitant par courrier daté du 27 mars 2015 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2015.

- CONSIDERANT que le changement d'exploitant d'installations classées sournises à garanties financières est soumis à autorisation du préfet en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement et que rien ne s'oppose à la reprise des activités de la société SITA Alsace par la société SITA Nord-Est;
- CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SITA Alsace relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société SITA Nord-Est, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est au 17 rue de Copenhague, 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société SITA Alsace les installations classées situées à HOCHFELDEN, réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012.

ARTICLE 2 - DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue des garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Les montants ci-dessous ont été établis sur la base de l'indice TP01 base 2010 publié en février 2015 qui est de 103.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral, soit 20 %.

Période	Hochfelden I Suivi trentenaire	Hochfelden II			1+ 11
		Réaménagement	Suivi post- exploitation et traitement des lixiviats	Risque accidentel	Montant des garanties TTC
2015-2017	980 103 €	1 223 323 €	1 486 724 €	148 859 €	3 839 009 €
2018-2020	936 582 €	0	1 322 398 €	148 859 €	2 407 839 €
2021-2023	936 582 €	0	1 075 188 €	148 859 €	2 160 629 €

Période	Hochfelden I Suivi trentenaire	Hochfelden II			I+ II
		Réaménagement	Suivi post- exploitation et traitement des lixiviats	Risque accidentel	Montant des garanties TTC
2024-2026	890 833 €	0	882 802 €	148 859 €	1 922 494 €
2027-2029	801 563 €	0	707 091 €	119 087 €	1 627 749 €
2030-2032	755 813 €	0	531 753 €	119 087 €	1 406 653 €
2033-2035	620 792 €	0	376 270 €	119 087 €	1 116 149 €
2036-2038	I	0	311 787 €	89 315 €	401 102 €
2039-2041	I	0	223 106 €	89 315 €	312 421 €
2023-2044	1	0	158 195 €	89 315 €	247 511 €
2045-2046	1	0	77 618 €	59 544 €	137 162 €

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 - ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant est réactualisé tous les 3 ans sur la base du tableau défini à l'article 2 et sur l'évolution de l'indice TP01 base 2010.

Toute modification des conditions d'exploitation ou incident, accident conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

- · Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- · Le Maire de la ville de Hochfelden,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, d'ont ampliation sera notifiée à la société SITA Nord-Est.

Le Préfet,

R la Práfet, La Secrétaira Çá néral

Christian RKGUEY

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.